

VD_OMNI PE.2016.0477 vom 14. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0477

FR: VD_OMNI PE.2016.0477 du 14 mai 2018

IT: VD_OMNI PE.2016.0477 del 14 maggio 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Citoyen de l'UE, le recourant ne travaille plus depuis plusieurs années et dépend entièrement de l'assistance publique pour son entretien. Il a dès lors perdu le statut de travailleur au sens de l'ALCP, au plus tard à l'échéance de son délai-cadre pour les indemnités de chômage, soit plus de dix-huit mois après la fin de sa dernière activité lucrative, respectivement au terme de la période pour laquelle il a effectivement obtenu ces indemnités. Bien que la cause ait été suspendue à cet effet, le recourant n'avait toujours pas retrouvé un emploi à la reprise. Soigné contre sa dépendance à l'alcool, le recourant ne soutient pas que son incapacité de travail persiste ou serait permanente, et affirme au contraire avoir bon espoir de recouvrer une autonomie et un emploi; il ne peut dès lors se prévaloir d'un droit de demeurer en Suisse. Le traitement qui lui est actuellement prescrit est également dispensé dans son pays d'origine; le recourant ne représente donc pas un cas de rigueur. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité a refusé de renouveler son autorisation de séjour UE/AELE de longue durée et a prononcé son renvoi.

Erwägungen

E. 1

LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Citoyen de l'UE, le recourant peut se prévaloir des droits conférés par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Le recourant a perdu son emploi dans le courant de l'année 2012. Depuis le 1er août 2013, il bénéficie des prestations de l'assistance publique et n'a plus exercé d'emploi depuis lors, exception faite de deux stages, non rémunérés et d'une brève activité de moins d'une semaine fin octobre 2017. Il importe dès lors de déterminer si, au vu de ce qui précède, le recourant se trouve dans une situation de libre circulation des personnes, plus précisément, s'il dispose encore à ce jour de la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 Annexe I ALCP, par renvoi de l'art. 4 ALCP, et s'il peut se prévaloir de la protection accordée aux travailleurs définie dans cette disposition pour s'opposer à la révocation de son autorisation de séjour UE/AELE.

E. 3

a) Selon l'art. 4 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti sous réserve de l'art. 10 et conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I. Selon l'art. 2 par. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit

de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV de l'Annexe I. L'art. 6 annexe I ALCP dispose ce qui suit: "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (...) (6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent". b) La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, précédemment Cour de justice des Communautés européennes CJCE) estime que la notion de travailleur doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte (ATF 131 II 339 consid.

E. 3.2

p. 345 et les références aux arrêts de la CJCE). Doit ainsi être considéré comme un travailleur la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération; l'existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération suffisent pour qu'une personne puisse être considérée comme travailleur. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1 et les références citées; CDAP PE.2015.0349 du 28 décembre 2015 consid. 2b/aa; PE.2014.0422 du 8 mai 2015 consid. 2). Pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil, lorsqu'il est à la recherche d'un emploi. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.4 7 et les arrêts de la CJCE cités). A cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'un travail exercé au taux de 80% pour un salaire mensuel de 2'532 fr. 65 ne représentait pas un emploi à tel point réduit ou une rémunération si basse qu'il s'agirait d'une activité purement marginale et accessoire sortant du champ d'application de l'art. 6 Annexe I ALCP (cf. TF 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.4). En revanche, il a considéré qu'une activité à taux partiel donnant lieu à un salaire mensuel d'environ 600 à 800 fr. apparaissait tellement réduite et peu rémunératrice qu'elle devait être tenue pour marginale et accessoire (cf. TF

E. 6

Avant de confirmer, le cas échéant, la révocation de l'autorisation de séjour du recourant, il importe d'examiner l'existence éventuelle d'un cas de rigueur au sens de l'art. 20 OLCP. On rappelle que cette disposition prévoit que, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. a) L'art. 20 OLCP doit être interprété par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE), remplacés dès le 1^{er} janvier 2008 par l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Il n'existe pas de droit en la matière; l'autorité cantonale statue librement (art. 96 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20]) après avoir soumis le cas au Secrétariat d'Etat aux migrations pour approbation (cf. art. 30 al. 2 et 99 LEtr, 85 OASA et 5 let. d de l'Ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers [RS 142.201.1]; CDAP PE.2010.0623 du 6 décembre 2011 consid. 2 b/ee et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, qui conserve toute sa valeur, l'art. 13 let. f OLE présente un caractère exceptionnel. Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers. Les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, son état de santé, sa situation professionnelle, son intégration sociale font partie des éléments que l'autorité compétente doit prendre en considération (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 consid. 2 et les arrêts cités; v. également CDAP PE.2014.0062 du 2 décembre 2014; PE.2013.0093 du 8 octobre 2013; PE.2012.0056 du 4

avril 2012). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un tel cas, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral [TAF] C-6116/2012 du 18 février 2014 consid. 7.3.1; C-4970/2011 du 17 octobre 2013 consid. 7.6.1 et les références citées; C-1888/2012 du 23 juillet 2013 consid. 6.4). En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (CDAP PE.2013.0416 du 21 mai 2014). De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour poursuivre son séjour en Suisse (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les références citées; TF 2C_2016/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2). En outre, une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse être soignée dans le pays d'origine) ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens des dispositions précitées, l'aspect médical ne constituant qu'un élément parmi d'autres (durée du séjour, intégration socioprofessionnelle et formations accomplies en Suisse, présence d'enfants scolarisés en Suisse et degré de scolarité atteint, attaches familiales en Suisse et à l'étranger, etc.) à prendre en considération (cf. TAF C-6228/2012 du 26 mars 2013 consid. 9.3.1 et les références citées). Pour juger de l'état de santé des personnes concernées, on peut se référer à des rapports médicaux, des certificats médicaux, des rapports émanant de centres de soins, de services sociaux ou encore à des rapports établis par la Section Analyses du SEM (cf. Directive I. Domaine des étrangers, état au 6 mars 2017, ch. 5.6.12.6, à teneur duquel: «l es maladies chroniques ou graves dont souffre l'étranger concerné ou un membre de sa famille et dont le traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays d'origine doivent être prises en compte dans l'examen de la gravité d'une situation de rigueur [maladie chronique, risque de suicide avéré, traumatisme consécutif à la guerre, accident grave, etc.]»). b) Le recourant séjourne en Suisse depuis plus de neuf ans; il ne peut pas prétendre y avoir tissé de liens aussi étroits et profonds qu'avec son pays d'origine, où il a vécu au moins ses trente-cinq premières années, avant de se rendre pour environ trois ans en Belgique. En outre, aucun élément du dossier ne permet de retenir que son intégration en Suisse se révélerait particulièrement remarquable, puisqu'il n'y a effectué que des missions temporaires durant un peu moins de quatre ans. Sans doute, le recourant a effectué des stages et tente actuellement de retrouver une activité afin de se réinsérer dans le monde socio-professionnel. Toutefois, on rappelle à cet égard que depuis plus de quatre ans, le recourant dépend entièrement de l'assistance publique pour son entretien et a contracté une dette importante envers la collectivité. Sans doute, le recourant a-t-il déclaré souffrir, suite à sa période de chômage prolongée, d'un état dépressif sévère et d'une dépendance à l'alcool. On peut toutefois se poser la question de savoir s'il ne présentait pas déjà une forme de dépendance à l'alcool au moment où il est venu en Suisse prendre un emploi. Dans ses déterminations adressées le 13 juin 2016 au SPOP, le recourant a déclaré avoir appris à contrôler sa consommation d'alcool après avoir rejoint la Fondation *****. Quoi qu'il en soit, même si le recourant est toujours suivi et que son état demeure fragile, - bien qu'il dise espérer une amélioration et la reprise d'un nouveau travail, - le traitement qui lui est actuellement prescrit est également dispensé dans son pays d'origine, la France étant pourvue d'infrastructures médicales, hospitalières et institutionnelles semblables à celles de la Suisse. Comme l'observe l'autorité intimée, les

troubles de la santé qui affectent actuellement le recourant peuvent parfaitement être pris en charge dans son pays de provenance. Rien n'empêche le recourant de retrouver son statut de travailleur en France, et de poursuivre son traitement visant la sortie de toute dépendance à la consommation d'alcool. c) Par conséquent, aucun élément ne permet de retenir que le recourant représenterait un cas de rigueur, justifiant qu'il soit dérogé aux conditions d'admission du séjour en Suisse.

E. 7

a) Même si cette question n'a pas été abordée, la question pourrait se poser de savoir si, compte tenu d'un séjour de plus de cinq ans en Suisse, le recourant ne pourrait pas prétendre à la délivrance d'une autorisation d'établissement, ceci conformément au Traité sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, conclu le 23 février 1882 et en vigueur depuis le 16 mai 1882 (RS 0.142.113.491) en relation avec la Convention d'établissement conclue le 1^{er} août 1946 avec la France. Il n'en est rien cependant. Malgré l'existence d'un droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement en vertu d'un accord de droit international, l'autorisation peut être refusée s'il existe un motif de renvoi au sens de l'art. 5 al. 1 let. c de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20]; cf. ATF 120 Ib 360ss) ou que la personne se trouve dans une situation de chômage depuis plus de douze mois consécutifs au moment du premier renouvellement de son autorisation de séjour (cf. art. 6 par. 1 Annexe I ALCP; cf. Directives OLCP, ch. 2.8.1). En outre, aux termes de l'art. 34 al. 2 let. b LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Or, cette dernière disposition prévoit, à son al. 1, qu'une autorisation de séjour peut être révoquée si le bénéficiaire ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e). b) In casu, le recourant a perdu son emploi après un séjour de moins de quatre ans en Suisse (octobre 2008 à mai 2012). Il a perdu le statut de travailleur, comme on l'a vu ci-dessus, et dépend de l'assistance publique pour son entretien depuis plus de quatre ans. Il se trouve par conséquent dans une situation où son autorisation de séjour UE/AELE de longue durée aurait dû être révoquée, conformément à l'art. 23 al. 1 OLCP. Cette autorisation ne peut du reste pas non plus être prolongée. Par conséquent, le recourant ne saurait prétendre à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Même s'il avait acquis à un certain moment un droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement, celle-ci aurait par la suite pu être révoquée en application de l'art. 63 al. 1 let. c LEtr; vu ce qui a été exposé au sujet du cas de rigueur, cette mesure aurait été proportionnée.

E. 8

a) Au surplus, le recourant ne soutient pas qu'au vu de son état de santé actuel, son renvoi serait illicite au sens des art. 3 CEDH et 83 al. 4 LEtr. On observe sur ce dernier point que l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels est assuré dans le pays d'origine ou de provenance, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité et d'une utilité moindres que ceux disponibles en Suisse (cf. TAF E-3657/2014 du 20 octobre 2014; E-8787/2010 du 24 janvier 2011, ainsi que les références citées). Tel est le cas en l'occurrence. b) Enfin, le recourant étant célibataire et sans enfant vivant en Suisse, ayant vécu ici comme adulte moins d'une décennie, sans présenter une intégration particulière, il n'est pas fondé à invoquer l'art. 8 CEDH, disposition garantissant le respect de la vie familiale et privée.

E. 9

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le sort du recours commande qu'un émolument judiciaire soit mis à la charge du recourant (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.